



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Stationnement

LE 17 Avril 2020

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants.

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction interministérielle relative sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-7

Vu le décret n°2020-264 du 17 Mars portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinée à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Vu le décret n° 2020-293 du 23 Mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'instruction N° 16042020 de Monsieur le Maire de FRONTON

Considérant que pour permettre l'exécution du **DRIVE FERMIER**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, à côté de la **Mairie de la commune de Fronton sur L'Esplanade de Jean-Ferran le long du trottoir**, pendant toute la durée de la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre l'exécution du **DRIVE FERMIER** le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant vu l'article R 417-10 du Code de la route, sur **13 places de stationnement côté droit de la Mairie Esplanade Jean-Ferran le long du trottoir** tous les jeudis matin **de 9h00 à 12h30, sur la commune de Fronton**, le stationnement sera réglementé comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit sur **L'Esplanade Jean-Ferran le long du trottoir tous les jeudis matin de 9h00 à 12h30, sur la commune de Fronton jusqu'à la fin du confinement.**

ARTICLE 3

La signalisation pour interdire le stationnement sera sous la responsabilité de la Police Municipale de Fronton ainsi que le contrôle du respect des protections sanitaires.

La voie publique sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place, fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré. Les producteurs sont responsables du bon respect des protections sanitaire en respectant les gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fronton, le 17 Avril 2020



Le Maire


Hugo CAVAGNAC